



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cheyssieu (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000263

**DÉCISION du 13 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000263, déposée le 16 décembre 2016 par la Mairie de Cheyssieu, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cheyssieu ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 18 janvier 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 décembre 2016 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 100 logements environ sur les douze prochaines années (dont 80 au centre-village) pour une consommation foncière d'environ 7,4 ha, ce qui correspond à une densité légèrement supérieure à 13 logements/ha ;
- que cette production porte essentiellement sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant et que les extensions sont situées en continuité du tissu urbain ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation, situés en continuité immédiate du tissu urbain existant, n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « La Varèze », les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

**Considérant**, eu égard aux risques d'inondation de la Varèze et du Suzon, l'intégration au projet de plan de zonage des données issues des cartes des aléas de décembre 2015 ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cheyssieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cheyssieu**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00263, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1